

1931 rendu applicable au Togo par l'arrêté du 8 avril 1931, le recouvrement des amendes et frais de justice continuera à être assuré dans le territoire par le receveur de l'enseignement des domaines et du timbre, conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mars 1921.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1931.

BONNECARRÈRE.

#### Réorganisation de la Chambre de Commerce

ARRETE N° 359 complétant l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la Chambre de commerce du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo, ensemble les arrêtés des 12 juillet 1928, 8 février 1929, 20 juillet 1929 le complétant et le modifiant;

Sur la proposition du président de la chambre de commerce; Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 35 (nouveau) de l'arrêté du 12 juillet 1928 est complété comme suit :

« Toute recette sera justifiée par un ordre de recette délivré par l'ordonnateur.

« Toute dépense devra être également justifiée par une ordonnance de paiement délivrée dans les mêmes conditions et appuyée des justifications nécessaires.

#### COMPTE DE GESTION

« Le trésorier, comptable des deniers de la Chambre, devra fournir chaque année, dans les conditions réglementaires, un compte de gestion en concordance avec le compte définitif et appuyé des ordres de recettes et des ordonnances de paiements et de toutes autres justifications »

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le Président de la Chambre de commerce sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 27 juin 1931.

BONNECARRÈRE.

#### Circulation monétaire

ARRETE N° 361 fixant les conditions dans lesquelles les monnaies anglaises pourront être reçues ou données en paiement par les caisses publiques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous les décrets modificatifs subséquents;

Vu la loi du 25 juin 1928 ayant pour objet la stabilisation du franc et la modification du régime monétaire;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1930 prohibant la circulation du penny et du half penny;

Vu le décret du 28 février 1931 autorisant le Commissaire de la République au Togo à fixer le cours de la livre dans les caisses publiques;

Après avis du trésorier-payeur;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les monnaies anglaises pourront être admises à titre exceptionnel au paiement de tous droits et taxes dans les caisses des postes de douane de la frontière ouest, et dans celles des caisses publiques, qui seront autorisées à les recevoir; pour le paiement des taxes de certaines régions déterminées par arrêté du Commissaire de la République.

Toutefois, en exécution de l'article 3 de l'arrêté n° 717 du 30 décembre 1930, les pièces d'un penny et d'un demi penny ne seront reçues que dans les postes douaniers de l'ouest.

ART. 2. — Les monnaies anglaises seront reçues, dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup>, au taux de 120 frs. la livre sterling.

ART. 3. — Les monnaies anglaises ne devront sortir des caisses publiques que sur autorisation du Commissaire de la République et dans les conditions suivantes :

1) pour certaines dépenses de personnel et de matériel;

2) pour la conversion en monnaie française lorsque le montant de l'encaisse sera jugé supérieur aux besoins du Territoire sur demande du Trésorier payeur et après avis du conseil d'administration.

ART. 4. — La conversion prévue à l'article précédent se fera par ventes effectuées après appel d'offres et au taux le plus favorable.

ART. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 6. — Le chef du secrétariat général, le trésorier payeur, le chef du service des douanes et les com-

mandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1931.

BONNECARRÈRE.

#### Installation d'un dépôt d'hydrocarbures

**ARRÊTE** N° 362 autorisant la société des PÉTROLES SHELL de l'Ouest Africain Français; à installer à Atakpamé un dépôt d'hydrocarbures.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 346 du 25 juin 1928 portant classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, en exécution du décret du 14 décembre 1927;

Vu l'arrêté N° 348 du 23 juin 1928 déterminant les conditions d'application du décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sur le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 383 bis du 7 juillet 1928 créant un service d'inspection des établissements classés;

Vu l'arrêté N° 477 du 22 août 1928 fixant les conditions générales imposées dans l'intérêt de la salubrité publique, aux dépôts d'hydrocarbure de 1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> catégorie;

Vu la demande formulée en date du 10 avril 1931 par la société des pétroles Shell de l'Ouest Africain Français en vue d'établir à Atakpamé un dépôt d'hydrocarbures;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo;

Vu l'avis du conseil local d'hygiène;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — *Objet de l'autorisation.* — La Société des Pétroles Shell de l'Ouest Africain Français est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits par elle, à installer à Atakpamé, sur un terrain immatriculé sous le N° 67 Vol. 1 du cercle d'Atakpamé, un dépôt d'essence et de pétrole, en récipients métalliques hermétiquement fermés et ne devant subir aucun transvasement.

**ART. 2.** — Les quantités maxima contenues dans ce dépôt sont fixées à 20.000 litres dont 5.000 litres d'essence et 15.000 litres de pétrole.

**ART. 3.** — *Conditions de sécurité imposées.*

1° — Le bâtiment devra être construit entièrement en matériaux durs et incombustibles, sans en excepter la toiture et les fermetures;

2° — Les seuils des portes seront surélevés, imperméables, de façon à empêcher tout écoulement à l'extérieur.

Le sol du bâtiment sera cimenté avec pentes vers un caniveau central. Ce caniveau, cimenté, drainera les fuites de liquides et les conduira dans une fosse construite extérieurement au bâtiment;

3° — Cette fosse sera enterrée et étanche et pourra être visitée par une ouverture à tampon jointoyé. Elle sera munie d'orifices permettant l'échappement des vapeurs et pourra être facilement isolée du dépôt en cas de besoin;

4° — Le terrain sera entouré d'une clôture suffisante pour empêcher toute incursion.

Il sera entretenu sur la concession :

a) au moins deux extincteurs à mousse portatifs, en parfait état de fonctionnement;

b) un certain nombre d'outils, tels que pelles, pioches, haches etc... pansement nécessaires.

Un approvisionnement de sable ou de terre sera disposé à proximité du bâtiment pour être projeté, le cas échéant, sur les objets enflammés.

5° — Toutes les réceptions, manipulations et expéditions de liquides inflammables seront faites dans le dépôt à la lumière du jour.

L'éclairage de nuit, en cas de force majeure, ne pourra être assuré que par des lampes électriques.

Il est interdit d'allumer ou d'apporter du feu dans le dépôt et à proximité, et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en gros caractères sur des écriteaux placés aux portes d'entrée de la clôture.

6° — Le dépôt sera constamment surveillé la nuit.

Les portes du dépôt, quand elles seront ouvertes, seront surveillées par des préposés responsables.

Les emballages seront rassemblés dans un endroit éloigné du dépôt.

7° — Aucune construction ne pourra être édiflée à moins de 30 mètres du dépôt;

8° — Une consigne d'incendie sera établie. Cette consigne, affichée dans le dépôt, énumérera le matériel d'extinction et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie, avec le nom des personnes désignées pour y prendre part. Elle prescrira les visites et essais périodiques destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

**ART. 4.** — *Délai et conditions de mise en exploitation.* — Les installations devront être terminées dans un délai maximum de deux années. Elles ne pourront être mises en exploitation qu'après vérification effectuée par l'inspecteur des établissements classés.

**ART. 5.** — *Frais de contrôle.* — Les frais de contrôle prévus à l'article 20 du décret du 14 décembre 1927 sont fixés à la somme de 250 francs par an.

**ART. 6.** — La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, la responsabilité du pé-